

LIEN ENTRE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ ET EVALUATION DES RISQUES

La pandémie de COVID-19 qui touche le pays depuis plusieurs semaines et les mesures gouvernementales de confinement annoncées le 16 mars imposent de remettre radicalement en question l'organisation des collectivités territoriales.

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) est le document qui permet de structurer l'activité en période de crise.

Le PCA doit permettre de **définir les missions essentielles au fonctionnement de la collectivité**, de faire le point sur les effectifs mobilisables, mais aussi **d'instruire les dispositifs de protection à mettre en place à destination des agents mobilisés**.

La plupart des PCA envoyés au CDG définissent les missions essentielles, en revanche les moyens de protections et prévention y sont très peu détaillés.

Pour atteindre cet objectif, il est important de **réévaluer les risques** de vos agents lors des activités que vous avez décidé de maintenir (**missions essentielles**).

Cela consiste concrètement à passer en revue les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque. En revanche, il est important de rester vigilant sur la gestion des autres risques liés à l'activité, la mise à jour du document unique permettra de concilier les deux.

Exemples de mesures de prévention à appliquer en fonction de l'évaluation du risque biologique par poste de travail (liste non exhaustive)

Un poste de travail mettant l'agent en contact avec le public de façon rapprochée.

- ↳ Télétravail ;
- ↳ Organisation du travail (règles de distances sociales, gestes barrières) ;
- ↳ Equipements (écrans de protection, éloignement des guichets...)
- ↳ Réaliser une désinfection régulière des environnements et des surfaces de travail ;
- ↳ Information ;
- ↳ Sensibilisation et consignes de travail.

Un poste de travail entretien des locaux :

- ↳ Supprimer ou limiter au maximum les activités d'entretien des locaux (maintien uniquement dans les locaux occupés par nécessité de continuité de service public) ;
- ↳ Vérifier la disponibilité, le bon état et le respect du port des EPI par les agents réalisant des activités d'entretien des locaux (port de blouse couvrante et fermée, port de chaussures de sécurité, port de gants de protection...) ;
- ↳ Entretien des vêtements de travail au quotidien (Température 60° C minimum) ;
- ↳ Port d'un masque de protection respiratoire FFP2 (ou à défaut chirurgical) pour l'entretien du linge ;
- ↳ Lavage des mains à l'eau et au savon et séchage avec essuie-mains à usage unique, en arrivant sur site et avant le départ ;
- ↳ Aérer les locaux pendant l'intervention ;
- ↳ Application des gestes barrières ;
- ↳ Application des protocoles d'entretien : phase de nettoyage ET désinfection ;
- ↳ Sensibiliser l'agent aux risques biologiques.

D'une manière générale, L'employeur devra rappeler et veiller à l'application des gestes barrières et des règles de distanciation sociale et ce, durant le travail mais aussi durant le trajet domicile travail.

La mise à disposition d'équipements de protection individuelle devra être envisagée en fonction de l'exposition au risque :

- **Dotation en masque de protection respiratoire de type FFP2 ou 3 si proximité avec les usagers ou encore dotation en masque de protection type chirurgicaux pour limiter le risque de transmission entre collègues,**
- **Dotation en gants de protection biologique de type latex, nitrile ou vinyle,**
- **Dotation en combinaisons jetables / sur blouses**
- **Dotation en gel hydro-alcoolique,**
- **Accessibilité à un point d'eau équipé en savon et de moyen de séchage,**
- **Entretien des vêtements de travail à organiser et assurer un lavage à 60° C,**
- **Entretien des locaux de travail et vestiaires utilisés par les agents.**

[Lien pour télécharger la plaquette éditée par le Ministère du travail](#)